



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2007

[...]

[...]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 21 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant la langue dans laquelle doivent être rédigés les arrêtés individuels de la région de Bruxelles-Capitale.

Dans votre demande d'avis du 17 septembre 2007, vous dites (*traduction*):

"A l'occasion du rapport de l'auditeur du Conseil d'Etat dans l'affaire [...]c./ la Région de Bruxelles-Capitale, nous sommes confrontés à la problématique du bilinguisme des arrêtés individuels.

Selon l'auditeur, le gouvernement de Bruxelles-Capitale est obligé de rédiger ses arrêtés en néerlandais et en français, y compris les arrêtés individuels de nomination. Ce point de vue a été confirmé par notre conseil.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer dans les plus brefs délais l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique au sujet de cette problématique. Est-il nécessaire de revoir notre pratique administrative, dans laquelle les arrêtés individuels de nomination et de promotion sont rédigés dans la langue du fonctionnaire concerné? L'éventuelle obligation de bilinguisme des arrêtés individuels, peut-elle être conciliée avec le principe de l'unilinguisme du fonctionnaire?"

*

* *

En annexe à votre lettre, vous joignez celle de votre conseil qui, à la page 3, cite la position adoptée par l'auditeur du Conseil d'Etat (*traduction*):

"Selon monsieur le premier auditeur il découle de l'article 39 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, que les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont rédigés en français et en néerlandais. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut avoir recours au régime plus souple de l'article 56, §1^{er}, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, du fait que l'article

32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, n'a pas rendu l'article 56, §1^{er}, applicables aux arrêtés du Gouvernement de Bruxelles-Capitale."

*
* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate qu'il existe, pour la rédaction des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, un règlement spécifique.

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique, moyennant une abstention d'un membre de sa Section française, estime ne pas être compétente quant à la loi spéciale du 12 janvier 1989 concernant les institutions bruxelloises.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]